

## REGLEMENT DES EAUX

de la commune municipale de GOUMOIS

### I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Le service des eaux de la commune comprend les deux réseaux de Goumois et de Vautenaivre selon les plans dûment établis.

Le hameau de Belfond, le Theusseret, les fermes de Sur-le-Rang et de les Roies sont alimentés par des réseaux privés.

#### Article 2

<sup>1</sup> La commune alimente la population, l'artisanat et l'industrie en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles.

<sup>2</sup> Tout propriétaire d'un immeuble relié au réseau d'eau est considéré comme abonné au Service des eaux et soumis aux dispositions du présent règlement.

### II INSTALLATIONS EXTERIEURES

#### Article 3

<sup>1</sup> Toute demande de raccordement à la conduite principale d'installation nouvelle ou de modification d'installation existante doit être adressée par écrit au conseil communal. Les plans et mémoires descriptifs nécessaires à l'examen de la demande seront joints, en particulier un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite.

<sup>2</sup> Les travaux ne pourront pas commencer avant l'accord écrit du conseil communal.

<sup>3</sup> Les vannes d'arrêt situées sur terrain privé sont propriété de la commune qui en assure l'entretien.

<sup>4</sup> Toutes les conduites d'alimentation depuis la conduite principale jusqu'à l'entrée de la propriété privée desservie sont à la charge de la commune.

<sup>5</sup> Conduites privées

Les tuyaux de ces conduites privées seront en fonte ou en synthétique et devront répondre aux normes édictées par l'"AIJ".

#### Article 4

Si lors d'une installation d'eau la conduite doit traverser une parcelle privée, le propriétaire ne pourra s'opposer à ce passage, il ne pourra prétendre à aucune indemnité. La commune étudiera le tracé le plus rationnel et effectuera les travaux à ses frais.

#### Article 5

Les conduites extérieures devront être enfouies à une profondeur d'au moins 1.10 m.

#### Article 6

Lorsqu'un hydrant doit être déplacé sur demande d'un particulier, celui-ci en supportera les frais.

#### Article 7

Tout usager constatant une défectuosité au réseau est tenu de l'annoncer sans tarder au responsable des eaux.

#### Article 8

<sup>1</sup> L'usage des hydrants est interdit au public, une autorisation spéciale peut être demandée au Commandant, ou au sous-Commandant du service du feu.

<sup>2</sup> Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire quant à l'emplacement de l'hydrant.

### III TAXE DE RACCORDEMENT

#### Article 9

Une taxe forfaitaire de raccordement de fr. 2'000.- sera facturée à chaque nouvel abonné au réseau d'eau.

#### IV PRIX DE L'EAU

##### Article 10

<sup>1</sup> L'assemblée communale fixe chaque année dans le cadre du budget, le prix :

- a) du m<sup>3</sup> d'eau utilisée
- b) de location du compteur
- c) de la taxe de base de chaque installation.

<sup>2</sup> Le propriétaire est responsable du paiement de la facture d'eau lors de location.

#### V PAIEMENT

##### Article 11

Le montant des taxes est perçu à la fin de chaque année par le caissier communal.

#### VI COMPTEURS

##### Article 12

<sup>1</sup> Un compteur sera posé obligatoirement à chaque entrée d'eau du bâtiment.

<sup>2</sup> Le compteur sera fourni par la commune. Elle en reste propriétaire et en assure l'entretien courant.

<sup>3</sup> La pose du compteur est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

<sup>4</sup> L'emplacement du compteur sera désigné en commun accord entre le propriétaire et le responsable du service des eaux. Cet endroit sera d'un accès aisé et surtout abrité du gel.

<sup>5</sup> La commune n'est pas responsable des dégâts causés par le gel, choc d'un compteur ou d'une négligence.

## VII INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS

### Article 13

1 Le conseil communal peut limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :

- a) en cas de pénurie d'eau
- b) pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien ou pour permettre l'agrandissement du réseau des conduites.

2 Le droit à une indemnité est exclu, il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.

3 Les restrictions ou les suppressions prévisibles de longue durée seront annoncées à temps aux consommateurs.

## VIII RESERVE EN CAS D'INCENDIE

### Article 14

1 Le compartiment des réservoirs servant de réserve pour la défense contre le feu doit être constamment plein.

2 Le responsable du service des eaux, ainsi que les responsables du corps des sapeurs-pompiers, sont autorisés à manoeuvrer les vannes de ces réservoirs.

## IX RESPONSABILITES ET PENALITES

### Article 15

1 Les organes du service des eaux exercent le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, on leur accordera l'accès à toutes les installations.

2 Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles sont mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation de faire réparer les défauts sans délai. S'il néglige de le faire, la commune fera exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

3 Toute personne qui entreprend des creusages doit demander au conseil communal les renseignements nécessaires concernant la situation des conduites d'eau.

4 Toute personne qui cause des dommages a des installations du service des eaux est tenue de supporter les frais, demeurent réservées les peines prévues aux art. 228 et 234 du Code pénal suisse.

5 La commune n'est pas responsable des dégâts causés par la rupture d'une conduite.

6 La commune n'est pas responsable des avaries provenant d'une fuite d'eau ou d'un autre accident survenant à l'intérieur d'un immeuble. Il appartient aux habitants de l'immeuble de fermer à temps le robinet d'arrêt et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

#### Article 16

Les infractions au règlement des eaux ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 1'000 francs. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le Conseil communal sont passibles d'amendes allant jusqu'à 300 francs.

#### Article 17

Entrée en vigueur

Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures, en particulier le règlement des eaux du 19 décembre 1983.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Goumois  
le 20 décembre 1993

Au nom de l'Assemblée communale  
le Président                      la secrétaire

Certificat de dépôt public

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 20 décembre 1993.  
Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel du 24 novembre 1993.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

la secrétaire communale

APPROUVÉ  
/sans réserve  
Delémont, le **19 SEP 1994**  
Le Chef du Service des communes





Delémont, le 19 septembre 1994

## APPROBATION

### **No 1146 Commune municipale de Goumois - Règlement des eaux**

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Goumois le 20 décembre 1993, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif des Franches-Montagnes  
OEPN, Saint-Ursanne